CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Assurance construction pour travaux de réhabilitation portant sur la refonte des espaces d’accueil du Musée d’Orsay

Lot 1 : Tous Risques Chantier / Responsabilité Civile du Maître d’Ouvrage (TRC/RCMO)

Lot 2 : Dommages-Ouvrage et Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (DO - CCRD) - option Dommages au bien (DAB)

|  |
| --- |
| Marché public de **Services n°2025-675 et 676**  Application du CCAG- FCS  Procédure de passation : - Procédure avec négociation en application des dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Marché forfaitaire. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (EPMO-VGE) – Valéry Giscard d’Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003‑1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter et Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

Le présent marché a pour objet l’assurance construction pour la réhabilitation de l’accueil du musée d’Orsay. Lot 1 : Tous Risques Chantier / Responsabilité Civile du Maître d’Ouvrage (TRC/RCMO). Lot 2 : Dommages-Ouvrage et Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (DO - CCRD) – option Dommages au Bien (DAB).

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations sont décrites au CCTP.

Le lot 2 comprend une prestation supplémentaire éventuelle nommée Option DAB et décrite au point III du CCTP du lot 2.

Cette prestation supplémentaire éventuelle couvre les préjudices de toute nature. Il peut s’agir :

* **De dommages corporels,** c'est-à-dire toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent ;
* **De dommages matériels,** c'est-à-dire toute détérioration, altération, disparition ou destruction d’un bien, d’une substance ou d’un animal ;
* **De dommages immatériels,** c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, notamment les préjudices pécuniaires résultant de privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d’un bénéfice. Etant précisé que l’on entend par :
  + **« Dommage immatériel consécutif »** : tout préjudice immatériel à un dommage corporel ou matériel garanti.

**« Dommage immatériel non consécutif »** : tout préjudice immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti et/ou qui survient en l’absence de dommage corporel ou matériel.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par la DAMSB, Mame Amelie BODIN dûment habilitée à cet effet.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Concernant le régime des droits de propriété intellectuelle, il est fait application du chapitre 6 du CCAG FCS

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans la conduite de ses activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire (ex. : matériels reconditionnés).

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique, telles que limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, suivre les principes de l’économie circulaire et former les salariés intervenant dans le cadre de l’exécution du marché, sur ces enjeux.

1. **PRIX DU MARCHE**

**8.1** Les prix du présent marché sont des prix unitaires par garantie.

Les primes des polices TRC (lot 1) et DO-CCRD - option DAB (lot 2) sont calculées en appliquant un taux de prime HT exprimé en % (pourcentage) à l’assiette de prime.

Toutefois, les primes relatives aux garanties des dommages aux existants et maintenance visite pourront être exprimées en montant forfaitaire.

La prime provisionnelle en euro, taxes sur les conventions d’assurance incluses, est calculée sur le montant prévisionnel des travaux, honoraires d’ingénierie inclus.

Le détail des primes provisionnelles est indiqué dans les actes d’engagements de chaque lot.

Les primes de régularisation des polices des lots 1 et 2 seront calculées lors de l’émission des avenants de fin de chantier établit en fonction du coût définitif des travaux.

**8.2** La prime de la prestation supplémentaire éventuelle : l’option DAB (lot 2) sera forfaitaire et comprendra la taxe sur les conventions d’assurance. Elle ne fera pas l’objet de révision de la part du titulaire durant la durée du marché.

Elle s’appliquera par année d’assurance et sera proratisée :

* en cas de prise d’effet de la police en cours d’année,
* en cas de résiliation de la police en cours d’année.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
   1. **Echéancier des primes provisionnelles**

Les primes provisionnelles des lots 1 et 2 sont payables :

* pour la police TRC (lot1) :
  + à 100% à compter de la notification du marché,
* pour les polices DO - CCRD (lot 2) :
  + à 50% à compter de la notification du marché,
  + à 50% six mois à compter de la notification du marché.
  1. **Echéancier de la prime de régularisation**

Les primes de régularisation des polices TRC (lot 1) et DO - CCRD (lot 2) seront payables lors de l’émission de l’avenant de fin de chantier.

* 1. **Paiement de la prime au forfait**

La prime de la police DAB (lot 2 option) sera payable à la notification du marché puis au 1er janvier de chaque année.

* 1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l’appel de prime.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **FACTURATION**
   1. **Contenu de l’appel de prime**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement doit valider les appels de prime qui seront présentées par les membres du groupement.

Chaque appel de prime devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de l’appel de prime ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de l’appel de prime ;

- le numéro du marché

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

* 1. **Obligation d’envoi d’appels de prime dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser son appel de prime au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’un appel de prime électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

**10.3 Envoi des appels de prime dématérialisées**

Les appels de prime sont déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire dans les conditions prévues à l’article 14 du CCAG – FCS.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS , en cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 50-1 du CCAG-FCS

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Le titulaire devra contracter toutes les polices d’assurances nécessaires à la couverture des risques de cyber malveillance et de cyberattaque et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents suivants :

* l'attestation mentionnée à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023263965&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
* Le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses de congés payés et de chômage intempéries ;
* Les certificats fiscaux attestant de la régularité du titulaire au regard de ses obligations relatives à l’impôt sur le revenu, l’impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, **le titulaire devra fournir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du marché une attestation sur l’honneur** mentionnant que ses salariés et l’ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat liant l’EPMO-VGE et le titulaire.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d’exécution des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l’EPMO-VGE en sa qualité d’acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas de constat par l’EPMO-VGE de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus :

* Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de manquement constaté à ses obligations en application de la loi précitée ;
* Après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire l’attestation exigée à l’alinéa 1er du présent article, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50€ par jour de retard ;
* Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 47 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Il n’est pas fait dérogation au CCAG-FCS

\*\*\*